

**LE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES
INSTRUMENTS JURIDIQUES**

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

Paris 1995

27078

Ta. 82626 - 14.02.95 - 21.03.95

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Complete document available on OLIS in its original format

Ce document a été préparé dans le cadre du programme de travail de l'OCDE sur les Echanges et l'Environnement. Il est mis en diffusion générale sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

Ce document est également disponible en anglais.

Copyright OCDE, 1995

Le demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à :

M. le Chef du Service des Publications, OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Cedex 16, France.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
APPROCHES A L'EGARD DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES	5
A. Prévention des différends	5
<i>Surveillance</i>	5
<i>Notification</i>	5
<i>Inspection</i>	6
B. Procédures de non-respect	6
C. Consultation et Négociation	7
D. Médiation	7
E. Conciliation	8
F. Arbitrage	9
G. Règlement judiciaire	11
ANALYSE DES MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES	12
A. Considérations liées au respect des dispositions	12
B. Considérations juridiques	14
C. Considérations d'ordre institutionnel	16
D. Considérations politiques	17
OBSERVATIONS FINALES	17
ANNEXE I : Références : Déclarations et accords environnementaux	19

LE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

INTRODUCTION

1. Le droit international impose l'interdiction générale pour un Etat de recourir à la menace ou à la force à l'encontre d'un autre en violation de la Charte des Nations Unies. Cette Charte définit l'obligation correspondante de résoudre les différends par l'un quelconque des moyens pacifiques énumérés à l'Article 33 :

"Les parties à tout différend, [...] doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

2. Ces diverses techniques ont été reprises dans de nombreux accords environnementaux à l'échelon bilatéral, régional et mondial. Ces dispositions mettent l'accent sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application des accords, l'objectif ultime étant d'assurer l'application des accords et la réalisation des objectifs d'environnement. Les dispositions pour le règlement des différends prévues dans les accords environnementaux vont des mécanismes non contraignants de recherche de consensus jusqu'au règlement judiciaire, certains accords prévoyant toute la gamme des techniques utilisables.

3. Cependant, d'une manière générale, les dispositions relatives au règlement des différends dans les accords environnementaux ont rarement été utilisées. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en juin 1992, des propositions ont été avancées pour élargir et rendre plus efficace l'éventail des techniques disponibles pour la prévention et le règlement des différends dans le domaine de l'environnement. Il est stipulé dans l'Action 21, qui est le programme d'action de la CNUED, que :

"Dans le domaine de la prévention et du règlement des différends, les Etats devraient étudier et examiner plus avant des méthodes permettant d'élargir l'éventail des mécanismes actuellement disponibles et d'accroître leur efficacité, en tenant compte notamment du bilan des accords, instruments ou institutions internationaux existants et, selon qu'il conviendra, des résultats obtenus par leurs mécanismes d'application, tels que les modalités de prévention et de règlement des différends."

4. On trouvera dans le présent document une analyse d'une part des approches adoptées à l'égard du règlement des différends dans les accords environnementaux actuels et d'autre part des points forts et des points faibles de ces approches. Des précisions sur les accords **et autres instruments** analysés dans le présent document sont données dans l'Annexe 1.

APPROCHES A L'EGARD DU REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Prévention des différends

5. Dans la plupart des accords sur l'environnement, la priorité est donnée à la prévention plutôt qu'au règlement des différends, bien que tous les accords environnementaux multilatéraux contiennent des dispositions sur le règlement des différends. Ces accords comportent des dispositions pour l'échange d'informations entre les pays, et pour la coopération scientifique et technique ; ils prévoient par ailleurs une assistance destinée à garantir l'application de l'accord, de manière à prévenir les différends. Les procédures spécifiques de prévention des différends mettent plus particulièrement l'accent sur trois aspects : 1) la surveillance, 2) la notification et 3) l'inspection.

Surveillance

6. La surveillance générale du respect des accords environnementaux passe en général par des réunions des parties contractantes ou la création de commissions officielles auxquelles les parties sont représentées. De plus, un secrétariat permanent assure en général le soutien institutionnel des accords sur l'environnement. La plupart de ces accords prévoient la tenue de réunions des parties au moins une fois par an et des réunions plus fréquentes de sous-commissions chargées d'examiner des aspects particuliers touchant l'application de l'accord. Ainsi, la Convention de Bâle stipule que les Parties doivent en permanence examiner et évaluer l'application effective de la Convention. Le Protocole de Montréal prévoit des réunions régulières des parties et un bilan complet des mesures de réglementation sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, au moins tous les quatre ans. La Convention-cadre sur les changements climatiques stipule que les parties "*suivent l'application de la Convention et de tout autre instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter*". Il faut également noter que dans le cadre de l'OCDE plusieurs décisions et recommandations dans le domaine de l'environnement comportent des mécanismes de suivi. Ainsi, la Décision/Recommandation relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits, adoptée par le Conseil le 31/01/91 [C(90)163/FINAL], "*Charge le Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques d'examiner, d'ici à la fin de 1994, les mesures prises par les pays Membres en application de la présente Décision-Recommandation*".

Notification

7. Un grand nombre d'accords environnementaux prévoient des mesures de notification de caractère plus formel, pour rendre plus aisé le suivi de l'accord et promouvoir le respect de ses dispositions. Les obligations de notification sont plus ou moins étendues, mais en général les Parties sont tenues au minimum de notifier les mesures qu'elles ont prises pour s'acquitter de leurs obligations. Certains accords environnementaux comportent des systèmes d'établissement de rapports et d'audit obligatoires par des comités d'experts indépendants, qui font ensuite l'objet d'un examen public.

8. La Convention de Bâle prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur tous les aspects du commerce et de l'élimination transfrontières des substances dangereuses. La Convention CITES indique que les Parties doivent tenir des registres des transactions sur les espèces répertoriées et notifier le nombre et la nature des permis délivrés. Les Parties au Protocole de Montréal sont tenues de fournir, au sujet des substances réglementées, des données annuelles sur la production, les importations et les exportations à destination d'Etats parties et non parties. Dans la Convention-cadre sur les changements climatiques, les Parties doivent faire rapport sur les inventaires nationaux d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la Convention ; pour les pays développés, les dispositions sont encore plus contraignantes et comprennent l'obligation de détailler les programmes de mise en oeuvre et de présenter des *"estimations spécifiques des effets qu'auront ...les politiques et mesures"*. Sur ce plan également, certaines Décisions et Recommandations de l'OCDE dans le domaine de l'environnement comportent des dispositions détaillées en matière de notification.

Inspection

9. Certains accords environnementaux comportent des mécanismes d'inspection destinés à promouvoir l'application de leurs dispositions. Ce type de mécanismes est surtout utilisé dans les accords relatifs à la conservation des ressources biologiques marines, domaine dans lequel le non-respect peut rapidement conduire à la mise en danger et à l'extinction des espèces réglementées. En règle générale, les parties désireuses de participer aux programmes d'inspection désignent des observateurs et inspecteurs, qui notifient les infractions à un organisme central, mais l'imposition des sanctions est laissée au pays dont le navire en infraction battait pavillon.

10. Ainsi, aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, la Commission internationale de la chasse à la baleine a le pouvoir de désigner des observateurs qui embarquent sur les navires baleiniers et lui font rapport. Une démarche analogue a été adoptée pour le Programme international d'inspection de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La Convention de 1992 concernant la conservation des espèces anadromes dans l'océan Pacifique Nord comporte un dispositif d'exécution plus contraignant, qui autorise toutes les Parties, à monter à bord, à faire une inspection et à saisir des navires de pêche surpris en infraction des dispositions de la Convention. Les procédures de non-respect du Protocole de Montréal prévoient une visite par le Comité de mise en oeuvre, sur invitation, des pays dont la performance est remise en question.

B. Procédures de non-respect

11. Pour les cas de non-respect, une procédure a été adoptée dans le cadre du Protocole de Montréal, qui emprunte des éléments à une variété de procédures de règlement des différends. Une Commission de mise en oeuvre composée de dix Parties est chargée de l'examen du cas des Parties ayant enfreint les dispositions du Protocole, notamment celles concernant les échanges. Une procédure a été adoptée selon laquelle des Parties peuvent signaler les cas pour lesquels d'autres parties sont soupçonnées de non-respect, les Parties mises en cause ont la possibilité de répondre, et la Commission de mise en oeuvre prépare un rapport complet à l'intention des Parties, lesquelles peuvent demander que des mesures soient prises pour obtenir le respect des dispositions. Parmi les mesures envisageables figurent les conseils et l'assistance, les mises en garde et la suspension de droits et privilèges spécifiques dans le cadre du Protocole. Toutefois, l'accent est mis sur les conseils et la conciliation, la recherche de solutions amiables aux problèmes de

respect des dispositions et l'aide aux Parties pour qu'elles respectent leurs engagements. Ces procédures peuvent contribuer de manière utile, directe et sans confrontation au respect du droit international de l'environnement, aussi ont-elles été encouragées dans le paragraphe 23.1 de la Déclaration de Lucerne par les Ministres de la région de la CEE-ONU. Une procédure de non-respect a été adoptée dans le cadre du Protocole de 1994 sur la réduction des émissions de soufre à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, par l'organe exécutif de la Convention. Des travaux se poursuivent également pour la création d'une procédure de consultation multilatérale pour régler les questions de mise en oeuvre dans la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatique.

C. Consultation et Négociation

12. La plupart des accords comportent des dispositions recommandant la consultation et la négociation en cas d'infractions ou de profondes divergences. La consultation implique un processus d'échanges de vues, l'objectif étant de trouver une solution ou un compromis en cas de désaccord. Ce type de dispositions toutefois exclut toute forme de médiation ou de participation de tierces parties. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple, prévoit une *"obligation de procéder à des échanges de vues"* :

"Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques".

13. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone [ci-après "Convention de Vienne"] (à laquelle le Protocole de Montréal fait référence) stipule que : *"Les Parties s'efforcent de parvenir à un consensus sur la question en litige et, par leurs décisions et interprétations, de contribuer à renforcer la stabilité d'ensemble du régime juridique spécifique"*. La Convention de Bâle précise que : *"Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout autre protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix"*.

14. De la même manière, la Convention sur la diversité biologique indique que : *"En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation"*. La Convention-cadre sur les changements climatiques contient un libellé pratiquement identique : *"En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix"*.

D. Médiation

15. La médiation correspond à l'étape suivante dans le processus de règlement des différends et on peut la qualifier, d'une manière générale, de facilitation de la négociation. Elle implique la participation au processus de règlement des différends d'une tierce partie, qui est chargée de maintenir un environnement de nature à créer un contexte favorable au bon déroulement des discussions et d'aider les parties en litige à trouver un accord. Le médiateur n'a en règle générale aucun pouvoir pour enquêter sur une affaire ou

pour imposer une décision aux parties en litige. La connaissance qu'il a des faits est fonction des informations que lui communiquent les parties en litige, de ses propres connaissances en tant qu'expert et des autres informations à la disposition du public. Dans la plupart des accords, le médiateur peut être une autre partie à l'accord, le Secrétariat chargé de l'accord ou un organisme ou une commission spécifique prévu à l'accord. La plupart des accords environnementaux recommandent la médiation lorsque les mécanismes de prévention des litiges se sont révélés inopérants.

16. La Convention de Vienne stipule que : *"Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander conjointement sa médiation."* La Convention sur la diversité biologique recommande comme étape ultérieure à la négociation : *"Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie"*. La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe prévoit que le Comité permanent puisse faire office de médiateur : le Comité permanent *"[...] facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la convention donnerait lieu"*.

17. Une résolution de la Conférence des Parties à la Convention CITES recommande une médiation du Secrétariat ou du Comité permanent, et en particulier :

"si de graves problèmes dans l'application de certains éléments de la Convention sont portés à l'attention du Secrétariat, celui-ci oeuvre avec la Partie concernée pour essayer de résoudre le problème et prodiguer ses conseils et son soutien technique, selon les besoins ;

s'il ne semble pas qu'une solution puisse être facilement trouvée, le Secrétariat porte la question à l'attention du Comité permanent, qui peut poursuivre la question au contact direct avec la Partie concernée en vue d'aider à trouver une solution."

E. Conciliation

18. Certains accords environnementaux prévoient la création de commissions de conciliation pour l'examen des différends. Celles-ci, en substance, donnent plus de pouvoirs formels au médiateur. Une telle procédure repose sur la désignation d'un groupe chargé d'évaluer les principales questions d'ordre factuel afin d'améliorer les chances d'un règlement. La tâche principale de la commission de conciliation est d'établir les faits du litige, ce qui implique souvent l'examen de questions scientifiques et techniques complexes. Par ailleurs, le groupe peut être chargé d'indiquer des solutions possibles, et notamment statuer sur des points de droit. Toutefois, il n'y a pas de décision de règlement et les parties ne sont pas tenues d'accepter les solutions proposées. Il s'agit plutôt de rechercher un compromis grâce aux recommandations formulées par la commission de conciliation.

19. Ainsi, la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures stipule que le différend *" s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause [...], et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des parties en cause à la conciliation [...]"*. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précise qu'une Partie à un différend *"peut inviter l'autre ou les*

autres Parties à mettre le différend à la conciliation", et définit les règles détaillées de la procédure. La Commission de conciliation "entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend." Dans les 12 mois suivant sa création, la Commission de conciliation doit établir un rapport, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire, mais dont les conclusions, toutefois, ne sont pas exécutoires pour les parties.

20. La Convention de Vienne et la Convention sur la diversité biologique prévoient l'une et l'autre qu'un différend doit être soumis à conciliation si aucun accord n'a pu être trouvé par la négociation ou la médiation. La Convention de Vienne définit les règles de procédure suivantes : *"Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les parties l'examinent de bonne foi."*

21. La Convention sur la diversité biologique stipule qu'une demande de conciliation de la part de l'une des parties à un différend suffit pour créer une commission de conciliation. Les membres de la commission seront nommés par les parties ou, à défaut, par le Secrétaire général des Nations Unies à l'issue d'un délai de deux mois. La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres et elle est habilitée à définir sa propre procédure, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

22. De la même manière, l'Accord nord-américain de 1993 de coopération dans le domaine de l'environnement (qui est l'accord-annexe pour l'environnement à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)) recommande entre autres méthodes de règlement des différends le recours à des procédures de conciliation. La Partie doit d'abord demander des consultations à l'autre Partie relativement à toute allégation selon laquelle cette autre Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement et essayer d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. En cas d'échec, une partie peut demander une session extraordinaire du Conseil qui devra aider les parties consultantes à trouver une solution mutuellement satisfaisante du différend :

"Le Conseil pourra faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'il jugera nécessaires, avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou faire des recommandations."

F. Arbitrage

23. L'arbitrage est une procédure de règlement des différends définie par les parties à un différend pour répondre à leurs besoins spécifiques sans avoir à porter le différend devant un tribunal permanent. En général, chaque partie conserve le pouvoir de désigner l'un des arbitres. Le troisième arbitre, qui préside normalement le tribunal arbitral, est habituellement choisi conjointement par les parties ou par les deux autres arbitres, ou en cas de désaccord, par une tierce partie neutre (par exemple, la Convention de Bâle et la Convention sur la diversité biologique donne ce pouvoir au Secrétaire général de l'ONU). Sur tous les autres plans, l'arbitrage contient en général les éléments essentiels d'une sentence judiciaire traditionnelle, dans laquelle les preuves et arguments sont présentés à une tierce partie neutre qui a, le plus

souvent, le pouvoir d'émettre une décision contraignante. A cet égard, il faut noter que bien qu'une décision arbitrale puisse aussi ne pas être contraignante pour les parties, si l'accord ou les parties le prévoient ainsi, une telle option est rare dans la pratique internationale. De fait, la plupart des accords mentionnent explicitement le fait que la sentence arbitrale s'impose définitivement aux parties.

24. Dans la plupart des grands accords environnementaux, il est fait référence à un arbitrage possible des différends. Ainsi, la CITES prévoit que :

"Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale."

Trois traités environnementaux relatifs à la conservation de la vie sauvage, à la pollution du Rhin et aux sources terrestres de pollution marine permettent aux Parties de soumettre à l'arbitrage leurs différends en matière d'interprétation ou d'application : il s'agit de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la protection du Rhin contre la pollution chimique et de la Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. Le Protocole de 1991 au Traité de l'Antarctique concernant la protection de l'environnement prévoit que les différends quant à l'interprétation ou l'application de certains articles du Protocole seront soumis à un Tribunal arbitral, à moins que les Parties ne se soient déclarées en faveur d'une autre procédure de règlement des différends.

25. Dans les accords environnementaux les plus récents, des annexes fixent les règles de la procédure d'arbitrage, par exemple l'Annexe II de la Convention sur la diversité biologique, l'Annexe VI de la Convention de Bâle, les Annexes VI et VII de la Convention sur le droit de la mer et un Appendice au Protocole de 1991 au Traité de l'Antarctique concernant la protection de l'environnement.

26. Ces règles d'arbitrage prévoient souvent la participation d'experts à titre de témoins. La Convention sur la diversité biologique stipule que les Parties au différend doivent *"permettre [au tribunal arbitral], lorsque cela est nécessaire, d'appeler des témoins ou des experts et de recevoir leurs dépositions"*. La Convention de Bâle stipule que *"le tribunal peut prendre toutes les mesures appropriées pour constater les faits."* La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit une procédure d'arbitrage spéciale pour tout différend concernant les pêcheries, la protection et la préservation de l'environnement ou la recherche scientifique marine ou la navigation, qui met l'accent sur la participation d'experts. Elle établit également une liste d'experts de ces questions, qui peuvent eux-mêmes être appelés à servir d'arbitre.

27. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement comprend des dispositions d'arbitrage contraignantes pour les trois Parties à l'accord. Essentiellement, le mécanisme de consultation et de règlement des différends de cet accord se divise en trois étapes. Dans un premier temps, des consultations doivent avoir lieu entre les parties. Ensuite, si ces consultations ont échoué, la question doit être référée à une session spéciale du Conseil. Finalement, si la question n'est toujours pas résolue, un *"groupe spécial arbitral"* peut être convoqué à la demande de toute partie ou par un vote des deux tiers des voix du Conseil. La tierce partie qui a un intérêt suffisant dans le différend peut être admise comme plaignante. Le Conseil tient une liste d'un maximum de 45 personnes qualifiées, qui peuvent faire partie de groupes spéciaux. Le groupe spécial est constituée de cinq membres, le Président étant choisi par accord mutuel des Parties au différend ; chaque Partie choisit ensuite deux membres de la Commission qui sont

citoyens de l'autre Partie au litige. Le groupe spécial soumet un Rapport initial de ses conclusions, suivi d'un Rapport final qui cherche à établir un "*plan d'action mutuellement satisfaisant*" convenu par les parties contestantes s'il ressort que la Partie contre laquelle la plainte a été déposée a omis de façon systématique d'assurer l'application de sa législation de l'environnement. Si les parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action, la Commission peut être convoquée de nouveau et devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte pourrait permettre de corriger la pratique de non-application. Si tel est le cas, le groupe spécial approuvera le plan. Si tel n'est pas le cas, il établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte. Si la Partie ne se conforme pas au plan d'action établi, le groupe spécial peut imposer une amende et, si celle-ci n'est pas acquittée, suspendre les prestations versées dans le cadre de l'ALENA (sans que le montant retenu dépasse celui de l'amende).

G. Règlement judiciaire

28. Le règlement judiciaire implique généralement le recours à un tribunal, et à des décisions contraignantes pour les parties en litige. Dans de telles circonstances, la juridiction, les règles de procédure et la composition sont déterminées à l'avance par le statut du tribunal ou de la cour, qui en général n'autorise pas de modification. En règle générale, le règlement judiciaire est moins souple que l'arbitrage, les parties n'ayant pas une aussi grand contrôle des règles applicables et de la procédure de règlement, particulièrement lorsque les parties ont accepté par avance la juridiction obligatoire du tribunal et l'étendue des compétences de celui-ci.

29. En cas de différend soumis à un règlement judiciaire, la plupart des accords environnementaux prévoient que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice. C'est notamment le cas de la Convention de Vienne (et du Protocole de Montréal), de la Convention de Bâle, de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, la Convention de Bâle stipule que : "*Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'Annexe VI relative à l'arbitrage.*"

30. Dans les grands accords environnementaux internationaux, les pays peuvent signifier leur accord général quant au principe de participer et de se soumettre à un règlement judiciaire et/ou un arbitrage, en cas de différend. Ainsi, les parties ont souvent la possibilité de "*reconnaître comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial*" la soumission du différend devant la Cour internationale de Justice, au moyen d'une simple déclaration écrite générale. Toutefois, l'autre partie doit donner son accord à la soumission du différend devant la même instance en formulant la même déclaration ou par accord ad hoc.

31. Ainsi, la Convention de Bâle stipule que :

"Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice ; et/ou à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe VI."

32. De la même manière, la Convention sur les changements climatiques précise qu'une Partie *"peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire"* qu'elle reconnaît comme *"obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation"*, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice. La Convention sur la diversité biologique stipule que les Parties peuvent déclarer par écrit qu'elles reconnaissent comme obligatoire la soumission du différend à la Cour internationale de Justice. Aux termes de la Convention de Vienne (et du Protocole de Montréal), toute Partie peut déclarer qu'elle accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tout différend l'opposant à d'autres Parties à la Convention.

ANALYSE DES MODALITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX ET AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES

33. Comme on l'a vu, la plupart des grands accords environnementaux internationaux comportent des dispositions pour le règlement des différends, notamment des procédures de consultation, de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont été invoquées ou utilisées que dans de très rares cas.

34. D'une manière générale, les gouvernements ont eu tendance à éviter de recourir à des procédures de règlement des différends en cas de litiges liés à des problèmes d'environnement transfrontières ou planétaires. On peut avancer à cet égard quatre raisons principales, qui font intervenir des : 1) considérations liées au respect des dispositions, 2) considérations juridiques, 3) considérations institutionnelles et 4) considérations politiques.

A. Considérations liées au respect des dispositions

35. Le règlement des différends dans le cadre des accords environnementaux est assez rare du fait en partie que le respect des obligations prévues dans ces accords est difficile à surveiller et faire appliquer. De plus, nombre d'accords environnementaux reposent sur des efforts en coopération pour la réalisation d'objectifs généraux, et ils ne précisent pas dans le détail les devoirs ou obligations. Par exemple, il peut s'agir d'accords-cadres, dans lesquels les objectifs et obligations plus spécifiques doivent être précisés à un stade ultérieur (telle la Convention-cadre sur les changements climatiques). D'autres accords invitent les pays à "tout mettre en oeuvre" sans toutefois définir des objectifs chiffrés ou des obligations juridiques contraignantes. Lorsque les accords comportent des obligations ou interdictions spécifiques, des problèmes se posent souvent pour en contrôler le respect par les différents pays.

36. La méthode la plus fréquemment utilisée pour s'assurer que les parties respectent bien leurs engagements aux termes des accords environnementaux consiste à établir des rapports périodiques. Dans certains cas, il est procédé ensuite à une évaluation des informations présentées et/ou à un examen public. En théorie, le rassemblement et la diffusion de l'information peuvent contribuer à prévenir les violations, en fournissant une base pour susciter une mobilisation politique contre le pays fautif. Il peut être demandé aux Parties d'expliquer et de justifier leurs manquements apparents aux règles internationales. Le rassemblement et la diffusion de l'information peuvent également aider à faire pression pour le respect de l'accord environnemental au niveau national.

37. Dans la pratique, les obligations de notification prévues dans les accords environnementaux ne sont pas pleinement respectées. Ainsi, seulement 60 pour cent environ des Parties à la Convention de Londres respectent les obligations de notification imposées par le traité. Moins de 40 pour cent des pays développés et de 20 pour cent des pays en développement Parties à la Convention CITES ont soumis des rapports annuels ces dernières années. Les obligations prévues dans le Protocole de Montréal sont également mal respectées, notamment de la part des pays en développement. De ce fait, il existe de sérieux doutes quant à la valeur de la seule notification, utilisée isolément, pour promouvoir le respect des obligations environnementales.

38. Les pays ont diverses raisons de ne pas respecter les obligations qu'ils acceptent en signant un accord environnemental, y compris les obligations de notification. Le non-respect peut être dû à un manque de ressources financières ou techniques, à l'absence de l'infrastructure administrative nécessaire ou à l'inexistence d'une législation interne appropriée. C'est la raison pour laquelle la priorité a été donnée aux mécanismes de prévention des différends, assortis de stratégies d'incitation, comme l'octroi d'une assistance aux pays pour les aider à respecter les clauses de l'accord.

39. Des efforts sont faits actuellement pour améliorer et gérer le respect des accords environnementaux. Les accords eux-mêmes fixent maintenant avec plus de précision les objectifs à atteindre et les mesures à prendre par les Parties, tel le Protocole de 1994 sur la réduction des émissions de soufre à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui impose certaines réductions des émissions. Certains accords, notamment dans le domaine des ressources biologiques, comportent des mécanismes internes d'observation et d'inspection. Le régime adopté pour les cas de non-respect du Protocole de Montréal, et qui peut être invoqué par toute Partie à l'accord, constitue un pas en avant pour renforcer la mise en oeuvre et le respect des obligations prévues dans le traité, et on envisage de s'en inspirer pour d'autres accords. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement définit une procédure détaillée de règlement des différends qui garantit une possibilité d'examen et de règlement des litiges concernant le respect des dispositions environnementales par les Parties.

40. Etant donné la nature des problèmes d'environnement, l'accent dans les accords environnementaux est mis sur la prévention des différends et leur règlement par des mécanismes non contentieux de conciliation. Cependant, les obligations souscrites par les Parties dans les accords environnementaux devenant de plus en plus contraignantes, il se pourrait que certaines exigent des mécanismes plus rigoureux de contrôle du respect des dispositions et de sanction. Dès lors que des pays s'engagent à observer des règles environnementales strictes, notamment dans des domaines où ces engagements ont d'importantes implications au plan économique, il est logique qu'ils demandent des procédures garantissant le respect des obligations, pour protéger leur position économique. Ils s'engageront peut-être plus volontiers dans une procédure de règlement des différends, pour faire en sorte que leurs concurrents soient eux aussi tenus par les mêmes obligations de l'accord environnemental. La gravité que semblent présenter certaines menaces sur l'environnement, concernant par exemple des espèces menacées, peuvent également militer en faveur d'un renforcement des procédures de contrôle et de règlement des différends dans le domaine de l'environnement.

B. Considérations juridiques

41. L'une des grandes contraintes observées dans le règlement des différends concernant l'environnement a été le caractère encore insuffisamment développé du droit international de l'environnement. L'absence de règles juridiques bien définies est considérée comme ayant freiné l'acceptation par les pays du règlement des questions environnementales internationales. De façon générale, les pays ne sont pas en mesure de prévoir avec un quelconque degré de certitude le droit positif qui serait appliqué en cas de règlement judiciaire relatif à des questions environnementales. L'incertitude quant aux règles juridiques pourrait avoir empêché que des cas soient portés devant la Cour internationale de Justice ou soumis à arbitrage. Et l'absence de règlement judiciaire semble avoir entravé le développement du droit international de l'environnement.

42. Certains principes et concepts environnementaux, notamment le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et les concepts liés au développement durable, bien qu'ils ne soient pas encore reconnus comme étant des principes de droit international de l'environnement, sont largement considérés comme offrant une base pour le développement du droit international de l'environnement. Un principe de base du droit coutumier international de l'environnement, régissant la responsabilité internationale des pays dans le domaine de l'environnement a été reconnu dans la Déclaration de Stockholm de 1972 et réaffirmé dans la Déclaration de Rio de 1992 :

"Les Etats ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale."

43. Toutefois, le champ de cette responsabilité est mal défini, et les implications pratiques sont mal connues. En ce qui concerne la nécessité de prévenir les préjudices environnementaux pour des zones situées au-delà de la juridiction nationale, il conviendrait d'essayer de concilier les obligations générales liées à la gestion et à la conservation des "ressources partagées" (au sens de transfrontière et de planétaire) avec le principe de "souveraineté permanente", en vertu duquel les nations ont le droit d'exploiter légitimement leurs propres ressources naturelles. En substance, si différents principes relatifs à l'environnement ont défini une obligation de protéger l'environnement et de prévenir les dommages au niveau transfrontière ou planétaire, les implications juridiques en cas de violation supposée de ces obligations n'ont pas encore été délimitées.

44. La majorité des différends environnementaux entre Etats voisins ou entre Etats partageant une ressource naturelle territorialement définie ont été réglés par des négociations directes entre les pays intéressés. Ceux-ci ont en général conclu des règlements négociés sur les régions frontalières ou les problèmes de pollution transfrontières, ou ils sont parvenus à se mettre d'accord sur une approche conjointe. Ainsi, le Canada et les Etats-Unis ont résolu plusieurs problèmes d'environnement transfrontières en soumettant leurs différends à des commissions bilatérales consultatives.

45. Quelques différends transfrontières dans le domaine de l'environnement ont été réglés par arbitrage. Le plus célèbre est l'arbitrage de 1941 entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de l'installation métallurgique Trail, qui était une fonderie canadienne dont les fumées occasionnaient des dommages pour les personnes et les biens aux Etats-Unis. Les deux pays sont convenus d'un arbitrage dont la conclusion a été "qu'aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou d'autoriser que soit utilisé son territoire d'une manière qui occasionne, du fait des fumées, des dommages sur ou pour le territoire d'un autre Etat". Deux autres

règlements de différends transfrontières comparables à l'affaire Trail sont: l'affaire du lac Lanoux, de 1957, un arbitrage entre la France et l'Espagne; et l'arbitrage de 1968 concernant le barrage Gut entre le Canada et les Etats-Unis.

46. Certains différends environnementaux transfrontières, du domaine privé, ont également fait l'objet de règlements judiciaires devant des tribunaux nationaux. En l'occurrence, il s'agissait de personnes ou d'entités privées qui ont poursuivi d'autres personnes ou entités devant la juridiction des tribunaux d'un pays et obtenu des jugements en matière de responsabilité civile et d'indemnités à verser. Il existe également des exemples d'arrangements entre sociétés d'assurance et de règlements extrajudiciaires pour des cas de pollution transfrontière. Parfois, ces voies de recours sont exploitées en parallèle avec des négociations politiques entre pays. Des commissions internationales d'indemnisation peuvent répartir des fonds attribués par le gouvernement concerné aux plaignants étrangers, ce qui permet aux gouvernements d'éteindre une action sans avoir à reconnaître une responsabilité juridique. Toutefois, le nombre de décisions de tribunaux nationaux ou de compagnies d'assurance comportant des demandes d'indemnisation en réparation de préjudices environnementaux transfrontières demeure limité.

47. La Déclaration de Rio de 1992 a invité les pays à poursuivre l'élaboration du droit international relatif à la responsabilité et à l'indemnisation en cas d'effets préjudiciables des dommages à l'environnement au-delà des juridictions nationales. Mais, les règles de responsabilité dans le domaine de l'environnement n'ont pas été faciles à définir, même au niveau transfrontière. Il reste encore d'importantes questions juridiques à régler, notamment établir ce qu'est vraiment un "*niveau significatif*" de dommage à l'environnement ; définir l'identité du pollueur et/ou de la source du préjudice environnemental ; préciser si les dommages environnementaux ne concernent que les conséquences physiques ou s'ils englobent également les effets économiques et sociaux, décider si les dommages environnementaux doivent impliquer une perte de jouissance et s'accorder sur la responsabilité des gouvernements, lorsque des entités privées sont impliquées.

48. La question de la responsabilité de même que celle de la "*recevabilité*" posent davantage problème, s'agissant de préjudices à l'égard de ressources collectives ou relevant du patrimoine commun. Tout d'abord, se pose la question juridique de savoir si un pays ou un individu quelconque a qualité pour se plaindre d'un préjudice à l'égard de ressources collectives ou appartenant au patrimoine commun. Il est difficile de fixer avec précision ce que l'on entend par dommage à un "*patrimoine commun*" et de déterminer à qui l'indemnisation serait versée. La plupart des problèmes d'environnement planétaires mettent aussi en jeu des questions de répartition pour savoir à qui il devrait revenir de supporter les coûts de la protection de l'environnement, alors qu'il n'existe pas de principes juridiques établis en la matière. On pourrait concevoir d'étendre la compétence de tribunaux pour qu'ils puissent statuer sur des manquements à des obligations environnementales dans le cadre d'accords environnementaux, si ces obligations étaient clairement définies. Actuellement, la plupart des accords environnementaux n'abordent ou ne tranchent pas expressément la question de la responsabilité. Certains accords prévoient bien que les Parties coopéreront à l'établissement de règles et procédures sur les responsabilités et dommages (par exemple la Convention de Bâle, ou le Traité de l'Antarctique). Mais il reste alors la question de savoir si une plus grande clarté quant aux pénalités juridiques en cas de violation ne dissuaderait pas les pays d'adhérer aux accords environnementaux. En effet, les pays demeurent très protecteurs de leurs droits souverains.

C. Considérations d'ordre institutionnel

49. On a fait valoir que l'absence d'une institution ou d'un tribunal central chargé d'examiner les différends internationaux en matière d'environnement a également eu un effet de frein. Des propositions ont été formulées pour un nouveau tribunal international pour l'environnement, qui ferait partie du système des Nations Unies et s'occuperait uniquement des questions d'environnement. De même, il y a eu de nombreux appels en faveur d'une plus large utilisation de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour le règlement des différends internationaux dans le domaine de l'environnement. Cependant, les pays ont été généralement hésitants à accepter une institution centrale qui s'occuperait des différends dans le domaine de l'environnement et la CNUED n'a pas retenu les propositions multiples formulées lors de la Conférence de 1992 pour renforcer le rôle de la CIJ dans le règlement des différends concernant les questions d'environnement.

50. La Cour internationale de Justice est l'instance judiciaire la plus haute pour le règlement des différends juridiques internationaux et c'est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Tous les membres des Nations Unies sont Parties au statut de la CIJ, et la CIJ est compétente pour trancher les différends environnementaux. En juillet 1993, la CIJ a constitué une Chambre de la Cour pour les questions d'environnement, composée de sept membres, pour être mieux préparée à s'occuper des différends environnementaux soumis à sa juridiction. Aux termes de son statut, la CIJ peut créer des chambres permanentes sur des questions spécifiques comme l'environnement, ou créer une chambre spéciale pour s'occuper d'un cas particulier, par exemple pour la délimitation de frontières maritimes. Jusqu'à présent, la Chambre de la Cour pour les questions d'environnement n'a toutefois jamais été saisie.

51. Les nations se sont rarement tournées vers la CIJ pour leurs différends juridiques internationaux, quels qu'ils soient. De 1946 à 1985, la CIJ a rendu quelque 46 jugements, 50 ordonnances et 18 avis consultatifs, soit en moyenne deux à trois décisions par an. Ces dernières années, le nombre des dossiers soumis à la Cour a augmenté, même si en valeur absolue, celui-ci reste faible. D'une manière générale, les pays ont tendance à préférer des mécanismes d'arbitrage plus informels dans lesquels ils peuvent désigner les arbitres et exercer davantage de contrôle sur la procédure. Bien que les décisions de la CIJ soient juridiquement contraignantes pour les parties dès lors que celles-ci se sont soumises au jugement, la Cour n'a pas de pouvoirs pour imposer ses décisions. En plusieurs occasions, des pays ont refusé de se soumettre aux décisions de la Cour. Bien que le Conseil de sécurité des Nations Unies puisse décider de mesures à prendre pour donner effet aux jugements de la CIJ, il n'a encore jamais décidé de mesures de sanctions quelconques lorsque des pays ont refusé de s'exécuter.

52. Les procédures intergouvernementales de règlement des différends sont généralement longues et elles peuvent être extrêmement coûteuses. Par exemple, dans l'affaire de la fonderie Trail et dans celle du barrage Gut il s'est écoulé 15 ans entre le premier dépôt de plaintes et la décision arbitrale finale. De tels délais peuvent dissuader les pays de soumettre des différends à un arbitrage ou un règlement judiciaire lorsqu'il s'agit d'une affaire perçue comme faisant peser sur l'environnement une menace ayant un certain caractère de gravité ou d'urgence.

D. Considérations politiques

53. Le règlement des différends environnementaux au niveau international est le reflet de l'une des principales faiblesses du droit international en général. En l'absence de consentement, les pays ne sont pas tenus de soumettre un différend avec un autre pays à un règlement judiciaire. Ainsi, bien que les grands accords environnementaux contiennent des dispositions pour l'arbitrage et le règlement des différends, ces dispositions ne peuvent être invoquées unilatéralement à la demande de l'un quelconque des pays. Comme dans l'ensemble du droit international, le règlement par une tierce partie nécessite l'accord conjoint des parties au litige. Or les gouvernements ont eu tendance à éviter d'avoir recours au règlement judiciaire, préférant les voies informelles, la négociation et le compromis plutôt que l'action contentieuse.

54. Dans le domaine de l'environnement, comme dans d'autres domaines, les pays en général ont été hésitants à restreindre leur souveraineté nationale en soumettant leurs différends au règlement obligatoire d'une cour ou d'un tribunal. Les responsables nationaux hésitent à autoriser des tiers à prendre des décisions finales et contraignantes mettant en jeu les intérêts de leurs pays dans un différend international. En général, ils ne souhaitent pas céder leur pouvoir de décision dans le domaine de l'environnement, comme dans les autres domaines d'action. Les pays peuvent ainsi renoncer à porter l'affaire devant les tribunaux lorsqu'ils sont victimes de pollution, car en d'autres occasions, ils peuvent être eux-mêmes la cause d'un problème d'environnement. Ils éviteront de s'engager dans un arbitrage lorsqu'ils sont susceptibles d'être jugés responsables d'importants dommages à l'environnement. La plupart des pays tendent à préférer la négociation et les compromis permettant de sauver la face plutôt que de prendre le risque d'une défaite juridique qui pourrait également avoir des répercussions de politique intérieure.

55. Le règlement obligatoire des différends dans le domaine de l'environnement nécessiterait un abandon partiel de souveraineté nationale, dans un domaine où les gains économiques ne sont guère importants et les avantages pour l'environnement ne font pas toujours l'unanimité. Il faudrait que les pays soient plus nombreux à reconnaître la nécessité d'une coopération internationale pour régler l'utilisation et la conservation des ressources collectives. Une première étape serait de mieux réglementer l'environnement au niveau international, par un renforcement des accords environnementaux. Des mécanismes institutionnels et procéduraux connexes pourraient être élaborés pour garantir la mise en oeuvre et le respect des accords. Ce renforcement des contraintes conduira inévitablement à des différends, et peut-être à un plus large recours aux mécanismes d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

OBSERVATIONS FINALES

56. La plupart des accords environnementaux contiennent des dispositions pour la prévention, la consultation, la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire des différends. Jusqu'à présent, toutefois, la priorité a été donnée à la prévention des différends, par des mesures de suivi et de notification.

57. Le renforcement des mécanismes de règlement des différends environnementaux, qui contribuerait à prévenir les différends dans le domaine des échanges et de l'environnement, s'est révélé problématique. Dans la plupart des branches du droit international, à l'exception des échanges, les pays ont de tout temps répugné à renoncer à une partie de leur souveraineté en donnant par avance leur accord à des procédures

contraignantes de règlement des différends. S'agissant de l'environnement, le droit international est encore insuffisamment développé pour contribuer effectivement à prévenir et régler les différends, notamment ceux qui concernent l'exploitation et la protection des ressources appartenant au patrimoine commun de l'humanité. Il n'existe pas d'institution, dotée d'un mandat clair, pour l'interprétation du droit environnemental international. De plus, le caractère relativement imprécis des obligations dans de nombreux accords environnementaux, et les problèmes rencontrés pour déterminer si les pays respectent ou non les dispositions, soulèvent des difficultés.

58. La prévention des différends doit rester prioritaire dans les accords environnementaux mais, comme cela a été dit lors de la CNUED, les méthodes disponibles pour régler les différends environnementaux qui surgissent pourraient être renforcées. Parmi les mesures provisoires envisageables, on pourrait concevoir d'explicitier et de renforcer les engagements nationaux dans les accords environnementaux et d'améliorer les mécanismes internes pour superviser le respect des dispositions. En cas de désaccord, il pourrait être fait davantage appel aux procédures informelles, non obligatoires, prévues dans de nombreux accords environnementaux, par exemple concernant la médiation et la conciliation. Si certains litiges faisant intervenir la responsabilité des gouvernements et la responsabilité privée en cas de pollution transfrontière pourraient continuer d'être réglées par les tribunaux nationaux, les Etats devraient être encouragés à recourir plus largement aux tribunaux d'arbitrage et à la Cour internationale de Justice, notamment à sa nouvelle Chambre pour les questions d'environnement.

ANNEXE 1

REFERENCES : DECLARATIONS ET ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX

Textes généraux :

1973 *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)*, Document ONU A/CONF.48/14/Rev.1.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), Document ONU A/CONF.151/5/Rev.1.

1992 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Action 21)* (1992), Annexe II, Document ONU A/CONF.151.26.

1993 *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, 13 septembre 1993.

Protection de l'environnement marin :

1969 *Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures*.

1972 *Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, 11 I.L.M. 1294.

1973 *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, 12 I.L.M. 1319.

1982 *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Document ONU A/CONF.62/122.

Protection de l'environnement atmosphérique :

1985 *Protocole d'Helsinki à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre*, 27 I.L.M. 707.

1985 *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 26 I.L.M. 1529.

1987 *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 26 I.L.M. 1550.

1992 *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Document ONU N° A/AC.237/18(Partie II)/Add.1.

Protection de la faune et de la flore :

1972 *Convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Document ONU ST/LEG/SER.C/10.

1973 *Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction* (CITES), 12 I.L.M. 1088.

1946 *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*.

1980 *Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*.

1991 *Protocole au Traité de l'Antarctique concernant la protection de l'environnement*, XI ATSCM/2.

1992 *Convention concernant la conservation des espèces anadromes dans l'océan Pacifique Nord*.

1992 *Convention sur la diversité biologique*, 31 I.L.M. 818.

Protection contre les substances dangereuses :

1989 *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Document ONU UNEP/w6.190/4, UNEP/16.80/3.

1989 *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international*, Décision du Conseil d'administration du PNUE 15/30.

1991 *Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*, 30 I.L.M. 775.